



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 07 108

Service :
Affaire suivie par :

SECRETARIAT GENERAL
Claire MALBERNARD DGS

Nomenclature :
Objet :

**Opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale au
Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
Justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-33, et l'article L 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres.

VU le procès-verbal portant élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 2 avril 2026

CONSIDERANT les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine en matière notamment d'habitat (les prérogatives prévues en application des articles L123-3, L129-1 à L129-6, L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation), de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de collecte des déchets ménagers et de l'assainissement,

CONSIDERANT que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la communauté d'agglomération, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la communauté,

ARRETE

Article 1 : Opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police au profit du Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, organisée par l'article L5211-9-2 du CGCT, pour l'ensemble des compétences, entrant dans le champ des attributions de l'établissement public intercommunal, et visées par cette disposition législative, à savoir en matière notamment, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat et plus particulièrement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'assainissement.

Article 2 : une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et au préfet de l'Essonne

Fait à Draveil, le



Marie Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
19102019-20260701-SG2607108-AU
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

10.1 JUL 2026